



*Projet*

# **Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements à des fins fiscales**

**du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## **1. Code des obligations<sup>2</sup>**

*Art. 622, al. 1, 2, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Dans les sociétés qui ont des actions cotées en bourse, les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Des actions de ces deux espèces peuvent exister les unes à côté des autres, dans la proportion fixée par les statuts.

<sup>2</sup> Dans les sociétés qui n'ont pas d'actions cotées en bourse, les actions ne peuvent être que nominatives.

<sup>2bis</sup> Si une société cesse le commerce boursier de ses actions, elle doit convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives dans un délai de six mois. Le conseil d'administration décide la conversion et adapte les statuts. Si la conversion n'est pas effectuée dans le délai, les actions au porteur sont de par la loi converties en actions nominatives. Le conseil d'ad-

<sup>1</sup> FF .....  
<sup>2</sup> RS 220

ministration constate la conversion et adapte les statuts. L'office du registre du commerce rejette toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'a pas été faite.

<sup>2ter</sup> Les actions émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>3</sup> sont nominatives ou au porteur.

*Art. 686, titre marginal et al. 6*

<sup>6</sup> Les autorités et les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>4</sup> peuvent consulter le registre des actions dans la mesure où cette consultation sert à l'accomplissement de leurs tâches légales.

*Art. 697i*

*Abrogé*

*Art. 697j, titre marginal*

*Art. 697k*

*Abrogé*

*Art. 697l*

<sup>1</sup> Une société sans actions cotées en bourse tient une liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés.

<sup>2</sup> Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

<sup>3</sup> Les pièces justificatives de l'annonce au sens de l'art. 697j doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste.

<sup>4</sup> La liste doit être tenue de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

<sup>5</sup> Les autorités et les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA<sup>5</sup> peuvent consulter la liste dans la mesure où cette consultation sert à l'accomplissement de leurs tâches légales.

4. Registre des actions  
a. Inscription et consultation

K. Obligation d'annoncer de l'actionnaire  
I. Annonce de l'ayant droit économique des actions

II. Liste des ayants droit économiques

<sup>3</sup> RS 957.1  
<sup>4</sup> RS 955.0  
<sup>5</sup> RS 955.0

*Art. 697m, titre marginal*

III. Non-respect  
des obligations  
d'annoncer

*Art. 731b*

<sup>1</sup> Un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du tribunal qu'il prenne les mesures nécessaires lorsque l'organisation de la société présente l'une des carences suivantes:

1. Un des organes prescrits fait défaut à la société.
2. Un organe prescrit de la société n'est pas composé correctement.
3. La société n'a plus d'adresse au lieu de son siège.
4. La société ne tient pas le registre des actions ou la liste des ayants droit économiques annoncés conformément aux prescriptions.

<sup>2</sup> Le tribunal peut notamment:

1. fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
2. nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
3. prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

<sup>3</sup> Si le tribunal nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

<sup>4</sup> La société peut, pour de justes motifs, demander au tribunal la révocation de personnes qu'il a nommées.

<sup>5</sup> Dès qu'ils constatent un surendettement, les liquidateurs affectés à la liquidation de la société conformément aux prescriptions régissant la faillite doivent informer le tribunal; celui-ci prononce la faillite.

*Art. 790, al. 4*

<sup>4</sup> Peuvent consulter le registre des parts sociales:

1. les associés;
2. les autorités et les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA<sup>6</sup>, dans la mesure où cette consultation sert à l'accomplissement de leurs tâches légales.

*Art. 837, al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités et les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA<sup>7</sup> peuvent consulter la liste dans la mesure où cette consultation sert à l'accomplissement de leurs tâches légales.

*Art. 935, al. 3*

<sup>3</sup> Le fondé de procuration doit avoir accès aux noms, prénoms et adresses des actionnaires ou associés du siège principal à l'étranger ainsi que des ayants droit économiques et pouvoir transmettre ces informations aux autorités et intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA<sup>8</sup>.

*Art. 958g*

Les entreprises individuelles ayant atteint un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs au cours du dernier exercice, les sociétés de personnes, les personnes morales et les succursales d'entreprises ayant leur siège principal à l'étranger doivent disposer d'un compte auprès d'un établissement soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>9</sup>.

*Insérer le titre de subdivision et les art. 1 à 4 avant le titre «Dispositions finales des titres huitième et huitième<sup>bis</sup>»*

## **Dispositions transitoires de la modification du ...**

*Art. 1*

<sup>1</sup> Les art. 1 à 4 du titre final du code civil<sup>10</sup> sont applicables à la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Les dispositions de la modification du ... s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux sociétés existantes.

*Art. 2*

<sup>1</sup> Au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ..., les actions au porteur des sociétés qui n'ont pas d'actions cotées en bourse sont de par la loi converties en actions nominatives. Cela vaut indépendamment du fait que des titres ont été émis ou non pour les actions au porteur.

<sup>2</sup> Les titres déjà émis pour des actions au porteur doivent être modifiés par le conseil d'administration ou détruits.

- 7 RS 955.0
- 8 RS 955.0
- 9 RS 952.0
- 10 RS 210

*Art. 3*

<sup>1</sup> Les sociétés qui n'ont pas d'actions cotées en bourse doivent inscrire au registre des actions toutes les personnes qui détiennent des actions au porteur à l'entrée en vigueur de la modification du ... et qui se sont conformées à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697*i* de l'ancien droit.

<sup>2</sup> Les actionnaires qui ne se sont pas identifiés auprès de la société conformément à l'art. 697*i*, al. 2, de l'ancien droit disposent de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... pour réparer cette omission.

<sup>3</sup> Les actionnaires qui ne se sont pas identifiés dans ce délai sont définitivement déchus de leurs droits. Les actions non annoncées sont annulées, et leurs apports reviennent à la société. À la place des actions annulées, le conseil d'administration émet de nouvelles actions sous la forme d'actions propres de la société.

*Art. 4*

<sup>1</sup> Les sociétés qui sont inscrites au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts ne sont pas conformes au nouveau droit doivent les y adapter lors de leur prochaine modification, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

<sup>2</sup> L'office du registre du commerce rejette toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'a pas été faite.

<sup>3</sup> À l'expiration du délai, l'office du registre du commerce procède d'office aux modifications d'inscription nécessaires.

C. Mise à jour  
du registre des  
actions et  
annulation des  
actions non  
annoncées

D. Modifica-  
tion des statuts  
et inscription  
au registre du  
commerce

## 2. Code pénal<sup>11</sup>

### *Art. 327*

Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement:

Violation de l'obligation d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales

- a. contrevient à l'obligation prévue à l'art. 697j, al. 1, ou à l'art. 790a, al. 1, du code des obligations (CO)<sup>12</sup> d'annoncer le prénom, le nom et l'adresse de l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales;
- b. contrevient à l'obligation prévue à l'art. 697j, al. 2, ou à l'art. 790a, al. 2, CO d'annoncer toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

### *Art. 327a*

Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tient pas correctement:

Violations des obligations du droit des sociétés sur la tenue de listes et registres

- a. pour une société anonyme: le registre des actions au sens de l'art. 686, al. 1 à 3 et 5, CO<sup>13</sup> ou la liste des ayants droit économiques des actions au sens de l'art. 697l, al. 1 à 4, CO;
- b. pour une société à responsabilité limitée: le registre des parts sociales au sens de l'art. 790, al. 1 à 3 et 5, CO ou la liste des ayants droit économiques des parts sociales au sens de l'art. 790a, al. 3, CO en relation avec l'art. 697l, al. 1 à 4, CO;
- c. pour une société coopérative: la liste des associés au sens de l'art. 837, al. 1 et 2, CO.

## 3. Loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale<sup>14</sup>

### *Art. 15, al. 3*

<sup>3</sup> L'AFC ne permet aux personnes habilitées à recourir de consulter la demande et la correspondance avec l'autorité étrangère que si cette dernière y consent. Dans le cas contraire, elle les informe des parties essentielles.

11 RS 311.0  
12 RS 220  
13 RS 220  
14 RS 651.1

*Art. 18a* Capacité d'être partie et d'ester en justice

<sup>1</sup> La procédure d'assistance administrative peut être menée en relation avec les personnes, même décédées, masses patrimoniales distinctes ou autres entités juridiques (parties) au sujet desquelles des renseignements sont réclamés dans la demande d'assistance administrative.

<sup>2</sup> Le droit d'agir pour une partie au sujet de laquelle il ne serait pas possible de mener une procédure selon le reste du droit suisse est déterminé par le droit de l'État requérant.

<sup>3</sup> Dans les procédures concernant des personnes décédées, leurs successeurs juridiques ont la capacité d'être partie et ont qualité pour recourir.

#### **4. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>15</sup>**

*Art. 40, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les actions des investisseurs d'une SICAV qui ne sont pas cotées en bourse et les actions de ses entrepreneurs sont nominatives.

<sup>1bis</sup> Si une SICAV cesse le commerce boursier de ses actions, l'art. 622, al. 2<sup>bis</sup>, du code des obligations<sup>16</sup> est applicable.

*Art. 46, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Les autorités et les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>17</sup> peuvent consulter le registre et la liste dans la mesure où cette consultation sert à l'accomplissement de leurs tâches légales.

*Insérer le titre du chapitre 3a et les art. 158f à 158h avant le titre du chapitre 4*

#### **Chapitre 3a: Dispositions transitoires relatives à la modification du ...**

*Art. 158f* Application des nouvelles dispositions

Le nouveau droit s'applique aux SICAV existantes à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ... .

*Art. 158g* Conversion d'actions au porteur en actions nominatives

<sup>1</sup> Au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... , les actions au porteur des SICAV sont de par la loi converties en actions nominatives. Cela vaut indépendamment du fait que des titres ont été émis ou non pour les actions au porteur.

<sup>15</sup> RS 951.31

<sup>16</sup> RS 220

<sup>17</sup> RS 955.0

<sup>2</sup> Les titres déjà émis pour des actions au porteur doivent être modifiés par le conseil d'administration ou détruits.

*Art. 158h* Mise à jour des statuts et inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> Les SICAV qui sont inscrites au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts ne sont pas conformes au nouveau droit doivent les y adapter lors de leur prochaine modification, mais au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

<sup>2</sup> L'office du registre du commerce rejette toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'a pas été faite.

<sup>3</sup> À l'expiration du délai, l'office du registre du commerce procède d'office aux modifications d'inscription nécessaires.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Consultation